

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,
M. Sampaoli et Mme Gérardon

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.1, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« §2. *Le maintien des actes et travaux sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci n'est pas constitutif d'une infraction au terme d'un délai de dix ans après l'achèvement des actes et travaux, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :*

- 1° *l'infraction a été commise dans une zone destinée à l'urbanisation au plan de secteur au sens de l'article D.II.23, alinéa 2 ; toutefois l'infraction peut avoir été commise en zone non destinée à l'urbanisation si l'infraction porte sur des constructions, installations ou bâtiments, ou leurs aménagements accessoires ou complémentaires, existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés ;*
- 2° *les actes et travaux en infraction sont conformes aux normes du guide régional ou ont obtenu la dérogation requise ;*
- 3° *les actes et travaux en infraction rencontrent l'une des hypothèses suivantes :*
 - a) *en cas de non-respect du permis d'urbanisme ou du permis d'urbanisation délivré, l'ampleur des écarts est inférieure à vingt pour cent :*
 - i) *de l'emprise au sol autorisée ;*
 - ii) *de la hauteur sous corniche et au faite du toit autorisée ;*
 - iii) *de la profondeur autorisée ;*
 - iv) *de la volumétrie autorisée ;*
 - v) *de la superficie de planchers autorisée ;*
 - vi) *des cotes d'implantation des constructions ;*
 - vii) *de la dimension minimale ou maximale de la parcelle.*
 - b) *en cas de réalisation d'un auvent en extension d'un hangar agricole autorisé, pour autant que :*
 - i) *la hauteur du faite de l'auvent soit inférieure à celle sous corniche du hangar ;*
 - ii) *le hangar présente un tel auvent sur une seule de ses élévations ;*
 - iii) *l'auvent présente une profondeur maximale de sept mètres mesurés à partir de l'élévation du hangar ;*
 - c) *en cas de non-respect des ouvertures autorisées ;*
 - d) *en cas de non-respect des tonalités autorisées par le permis d'urbanisme.*

Justification :

Le présent amendement vise à supprimer l'habilitation donnée au Gouvernement de dresser la liste des actes et travaux pour lesquels l'infraction est considérée comme non fondamentale et à lister, dans la partie décrétole, ces actes et travaux en tenant compte de leur situation au plan de secteur, de leur conformité aux dispositions du Code et de l'importance de l'infraction en termes de volumétrie, de gabarit, de superficie ou d'implantation, de dimensions de la parcelle ou d'aspect architectural.

DERNAGNE
D. TOURY
V. WARON
V. JAMPAGNI
D. GERARD
f.f.f.f.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.4, alinéa 1^{er}, les mots « *En cas d'infraction, les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent adresser* » sont remplacés par « *En cas d'infraction non visée à l'article D.VII.1, §2, les agents constatateurs adressent* ».

L'alinéa 1^{er} est complété par les mots suivants « *trois mois et deux ans* ».

Justification :

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'avertissement préalable au fait de dresser procès-verbal. Il est en effet inutile d'encombrer les Parquets alors que de nombreux contrevenants se mettent en ordre volontairement. Durant la période de mise en conformité, si un permis de régularisation peut être octroyé, il ne peut être assorti d'une amende transactionnelle puisque le procès-verbal d'infractions n'a pas été dressé.

D. GERARDON
U. WAROUX
r. SAMPAOLI
Steffen

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.7, alinéa 2, les mots « *président du* » sont supprimés.

Justification :

Il convient d'employer la terminologie adéquate.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. At the top, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. GERARD'. Below it, there are several other signatures: 'D. GERARD' (written in a different style), 'D. GERARD' (written in a third style), 'D. GERARD' (written in a fourth style), and 'D. GERARD' (written in a fifth style). There are also some initials and other markings, including 'U. WARoux' and 'S. SAMPOLU'.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 4

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.9, alinéa 2, les mots « *la surveillance* » sont remplacés par « *le contrôle de l'exécution* ».

Justification :

Comme l'a souligné le représentant de l'Ordre des Architectes en audition, l'article 4 de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte vise « *le contrôle de l'exécution des travaux* » et non la surveillance des travaux.

DERNAONE
J. GUYON
V. WARoux
V. SAMPAOLI
D. GERARDON
H. J. J.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 5

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.20, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devient le paragraphe 2 et les alinéas 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 1^{er} sont supprimés et remplacés par les paragraphes 3 et 4 libellés comme suit :

« §3. Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 avant le début du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.21 ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 lorsque le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer court, les délais d'envoi de la décision sont interrompus de la date de la réception par le fonctionnaire délégué du procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction ;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.21 ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 pendant la période durant laquelle un recours peut être introduit ou pendant la période durant laquelle l'invitation à instruire le recours peut être envoyée, et que l'autorité compétente doit statuer sur le recours, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction ;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

§4. A la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution ou à la date à laquelle un jugement est coulé en force de chose jugée, le permis est réputé refusé et, si l'autorité compétente est une autorité de première instance, aucun recours n'est ouvert auprès de l'autorité de recours . »

Dans le même article, le paragraphe 2 devient le paragraphe 5.

Justification :

Le texte doit être clarifié pour fixer les modalités de calcul des délais selon le cas. Le délai se calcule en effet différemment selon le moment où le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat de l'infraction urbanistique.

Par ailleurs, le Livre VII est applicable notamment aux permis intégrés, il convient donc de viser « l'autorité de recours » et non « le Gouvernement ».

DERNAGNE
D FOUR
V. WARoux
D. GERARDU
SAMPAD
[Large signature]

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 6

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.VII.24, les mots « *d'acquisition* » sont remplacés par « *de cession* ».

Justification :

Le début de l'article vise les « *cessionnaires* » et non les « *acquéreurs* ».

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top left, the name 'DERRAGNE' is written. To its right, there is a large, complex signature. Below this, the name 'V. WAROJA' is written. In the center, there is another signature with the name 'D. GERARDIN' written below it. On the left side, there is a signature with the name 'H. SAÏRPAOUI' written below it. At the bottom, there is a large, stylized signature with the name 'H. SAÏRPAOUI' written below it.